



Canada Agricultural
Review Tribunal
Ottawa, Canada
K1A 0B7

Commission de révision
agricole du Canada

Référence : *Menezes c Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile*, 2023 CRAC 03

Dossier : CRAC-2022-BMR-031

ENTRE :

MARTHA MENEZES

DEMANDERESSE

- ET -

MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

INTIMÉ

[Traduction de la version officielle en anglais]

DEVANT : Luc Bélanger, président

AVEC : M^{me} Martha Menezes, se représentant elle-même;
M^{me} Cassandra Ianni-Lucio, représentant l'intimé

DATE DE LA DÉCISION : Le 16 janvier 2023

1. INTRODUCTION

[1] La présente affaire concerne la demande de révision de la décision du ministre n° 2208658-1 (décision) confirmant le procès-verbal n° 4971-22-0614 (procès-verbal), présentée en vertu du paragraphe 13(2) de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (*Loi SAPMAA*).

[2] Le 11 mai 2022, M^{me} Menezes s'est vu notifier le procès-verbal à l'aéroport international Pearson de Toronto parce qu'elle aurait omis de présenter [TRADUCTION] « 500 grammes de viande de porc, 264 grammes d'assaisonnement pour poulet contenant 1,1 % de graisse de poulet et 1,8 % de viande de poulet, ainsi que quelques capsules de beurre qui, a-t-elle souligné, provenaient du service alimentaire de l'avion » qu'elle avait en sa possession à son arrivée au pays, contrevenant ainsi au paragraphe 16(1) de la [Loi sur la santé des animaux](#) (*Loi SA*). Cette violation étant qualifiée de « très grave », le procès-verbal était assorti d'une sanction de 1 300 \$.

[3] Il s'agit de déterminer l'admissibilité de cette demande. Je dois déterminer si M^{me} Menezes satisfait ou non au critère d'admissibilité établi par la [Loi SAPMAA](#), le [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (*Règlement SAPMAA*) et les [Règles de la Commission de révision \(Commission de révision agricole du Canada\)](#) (*Règles de la Commission*).

[4] Pour les motifs qui suivent, conformément à l'article 48 des [Règles de la Commission](#), je conclus que la demande de révision de M^{me} Menezes est inadmissible parce qu'elle n'a pas été envoyée par courrier recommandé dans le délai de 30 jours prescrit par le paragraphe 11(2) du [Règlement SAPMAA](#). Comme l'a confirmé la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt [Clare](#), il s'agit d'un délai strict que la Commission de révision agricole du Canada (Commission) n'a pas le pouvoir d'« écarter »¹. Par conséquent, M^{me} Menezes est réputée avoir commis la violation, conformément au paragraphe 9(3) de la [Loi SAPMAA](#).

¹ [Clare c. Canada \(Procureur général\)](#), 2013 CAF 265, par. [24](#).

2. CONTEXTE

[5] Le 21 novembre 2022, M^{me} Menezes a présenté, par courrier ordinaire, une demande de révision de la décision du ministre.

[6] Le 22 novembre 2022, la Commission a envoyé à M^{me} Menezes un premier accusé de réception lui demandant de se conformer à l'article 47 des [Règles de la Commission](#) au plus tard le 6 décembre 2022. M^{me} Menezes a en outre été priée de se conformer à l'article 13 des [Règles de la Commission](#) en envoyant sa demande par courrier recommandé à la Commission pour qu'elle puisse l'examiner afin d'en déterminer l'admissibilité.

[7] Le 22 novembre 2022, la Commission a envoyé à l'Agence des services frontaliers du Canada (Agence) un premier accusé de réception lui demandant de se conformer à l'article 46 des [Règles de la Commission](#) au plus tard le 7 décembre 2022.

[8] Le 5 décembre 2022, le ministre s'est conformé à l'article 46 des [Règles de la Commission](#) en déposant auprès de la Commission une copie de la preuve de la notification de la décision par courriel.

[9] En date du 6 décembre 2022, la Commission n'avait reçu aucune demande de révision de la part de M^{me} Menezes par courrier recommandé.

3. QUESTION EN LITIGE

[10] M^{me} Menezes satisfait-elle au critère d'admissibilité établi dans la [Loi SAPMAA](#), le [Règlement SAPMAA](#) et les [Règles de la Commission](#)? Le critère est composé des trois exigences suivantes :

1. avoir déposé la demande de révision dans le délai et selon les modalités réglementaires;

2. ne pas avoir payé la sanction dont est assorti le procès-verbal, le cas échéant;
3. avoir fourni les renseignements exigés et les motifs de la demande de révision conformément aux [Règles de la Commission](#).

4. ANALYSE

[11] Le cadre législatif énoncé dans la [Loi SAPMAA](#) prévoit un mécanisme de révision selon lequel un procès-verbal peut faire l'objet d'une révision par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou par la Commission. La loi permet également à M^{me} Menezes de demander à la Commission d'examiner la décision du ministre si elle a d'abord choisi de demander une révision par celui-ci, comme elle a choisi de le faire en l'espèce.

[12] La [Loi SAPMAA](#), le [Règlement SAPMAA](#) et les [Règles de la Commission](#) exigent que la Commission statue sur l'admissibilité de la demande de révision du demandeur avant de procéder à l'instruction complète de l'affaire. Il y a inadmissibilité absolue si le demandeur a déjà payé la sanction dont est assorti le procès-verbal, ou s'il n'a pas déposé sa demande de révision dans le délai et selon les modalités prévues par la [Loi SAPMAA](#) et le [Règlement SAPMAA](#).

[13] Les paragraphes 11(2), 14(1) et 14(2) du [Règlement SAPMAA](#) précisent le délai prescrit et les modes de transmission autorisés pour le dépôt d'une demande de révision à la Commission. De plus, le paragraphe 14(3) du [Règlement SAPMAA](#) indique comment et quand la demande de révision doit être envoyée par courrier recommandé à la suite d'une transmission électronique.

[14] Selon les dispositions susmentionnées, il incombait à M^{me} Menezes de déposer sa demande de révision au moyen d'une méthode de transmission autorisée dans les 30 jours suivant la date de notification du procès-verbal, conformément aux paragraphes 11(2) et 14(1) du [Règlement SAPMAA](#).

[15] Le 21 novembre 2022, M^{me} Menezes a envoyé sa demande de révision par courrier ordinaire. L'envoi par courrier ordinaire ne constitue pas une façon valide de présenter une demande de révision selon le paragraphe 14(1) du [Règlement SAPMAA](#). Étant donné que M^{me} Menezes n'a pas envoyé sa demande de révision dans le délai et selon les modalités réglementaires, la Commission n'est saisie d'aucune demande de révision valide.

[16] Compte tenu de mes conclusions à l'égard de la première exigence du critère, il n'y a pas lieu d'examiner les deux autres exigences.

5. ORDONNANCE

[17] Pour les motifs qui précèdent, j'**ORDONNE** que la demande de révision est **inadmissible**.

[18] Enfin, je tiens à informer M^{me} Menezes que cette violation ne constitue pas une infraction criminelle. Après cinq ans, M^{me} Menezes pourra demander au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire de rayer le procès-verbal de son dossier, conformément à l'article 23 de la [Loi SAPMAA](#).

(Originale signée)



Luc Bélanger
Président
Commission de révision agricole du Canada